

Procès verbal

29 mai 2024

Le mercredi 29 mai 2024 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 mai 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge.

Secrétaire de la séance : Madame PIEJOUJAC Michèle

Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur DENISET Marc

Représentés :

Absents et excusés : Monsieur MOURGUES Maxime, Monsieur PRADIER Julien, Madame BONHOMME Isabelle

Ordre du jour :

• Délibérations

- Facturation encarts Guide Pratique de la Lozère 2024
- Demande échange de terrain - Section Le Crouzet (annule et remplace la délib. n°2023.062)
- Versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe service eau
- Délibération contre le transfert de la compétence eau et assainissement
- Vente parcelle C475 appartenant à la section de Fouzilhac à la commune
- Échange entre la parcelle A1013 appartenant à la commune avec la parcelle A1009 appartenant à la section de Clamouse
- Vente d'une partie parcelle G732 appartenant à la section de Villeneuve à Mr COMBET NIBOUREL
- Cession à la commune par Mme RANC Andrée
- Échange de terrain avec Mr GAILLARD *Jean-Baptiste*
- Échange de terrain avec les Consorts DEDIEU
- Échange de terrain avec les Consorts MARIN

- Échange de terrain avec CHAZE

Délibérations du conseil :

• Versement d'une subvention de fonctionnement au budget annexe service eau (N° DE 2024 031)

Lors du vote des budgets primitifs 2024, il a été prévu au budget général le versement d'une subvention exceptionnelle de 20 000 € au compte 65736222.

Vu les articles L.2221-1 et L. 2221-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'équilibrer le budget du service eau 2024, notamment en section fonctionnement,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter la subvention de fonctionnement suivante du budget principale vers le budget du service eau :

Budget principal de la commune :

Dépense fonctionnement :

65736222 - Subv. régie indus. com. avec pers. morales : 20 000,00 €

Budget annexe service eau :

Recette fonctionnement :

74 - Subv. d'exploitation : 20 000,00 €

Le Conseil Municipal; après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits sur les budgets 2024 comme indiqué ci-dessus,

CHARGE Monsieur le Maire et le receveur municipal, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

• Vente d'une partie de la parcelle G732 à Mr COMBET NIBOUREL André (N° DE 2024 035)

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Vu la délibération n°2023-057 du 08/11/2023 et son annexe, autorisant la consultation des électeurs de la section de Villeneuve,

Vu l'arrêté municipal n°2023-037 en date du 14/11/2023 convoquant les électeurs de la section de Villeneuve,

Vu l'avis favorable rendu par les électeurs de la section de Villeneuve lors de la consultation du 30 Novembre 2023,

Vu la notification de la Préfecture de la Lozère datant du 12 Avril 2024 qui valide la consultation du 30 Novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente d'une partie de la parcelle G732 (Landes) représentant 330 m² environ appartenant à la section de Villeneuve, à Mr COMBET NIBOUREL André. Le tarif est fixé à 0,70€/m². Les frais de géomètres seront à la charge de l'acheteur.
- **MOTIVE** cette vente par : Mr COMBET NIBOUREL André à sa maison d'habitation sur la parcelle jouxtant la parcelle G732. Afin de se mettre aux normes concernant son assainissement, il doit construire un assainissement autonome et la configuration de sa parcelle actuelle ne lui permettrait pas de le faire. La vente de cette partie de la parcelle G732 permettra à Mr COMBET NIBOUREL de construire sa fosse septique sur celle-ci et de mettre aux normes son assainissement.
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, notaire à Grandrieu pour la rédaction de l'acte.

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

• Cession de terrain à la commune par Mme RANC Andrée (N° DE 2024 036)

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu d'acter une cession de terrain par Madame Andrée RANC au profit de la Commune de CHAUDEYRAC.

Le document cadastral a été réalisé par la Commune en 2003 et est toujours utilisable pour l'acte de transfert de propriété.

Madame RANC céderai une partie de la parcelle H 1062 (future parcelle H 1316) d'une contenance de 6 centiares, au tarif de 1€/m² soit un total de 6,00 €.

Les frais de cet acte seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'accepter cette cession et autorise M. Le Maire à signer l'acte de transfert de propriété en l'étude de M^o VALENTIN notaire à GRANDRIEU.

Délibération : adoptée

• Délibération contre le transfert de la compétence eau et assainissement (N° DE 2024 032)

Considérant le principe de libre administration des communes reconnu dans l'article 72 de la Constitution Française,

Considérant que lors d'un transfert de compétences les deux organes délibérants doivent accepter le transfert par délibération,

Considérant que la prise d'une compétence par la Communauté de Communes oblige à une modification de ses statuts par délibération, et une validation de ces statuts par la majorité de ses membres, et que même si cette compétence s'impose à elle par la loi, elle devra être validée financièrement par la CLECT et donc votée par les élus,

Considérant que le transfert détériorera la qualité du service au vu, par exemple, de la distance, et donc du temps d'intervention entre les services techniques de la Communauté de Communes et les unités de distribution d'eau dans les communes,

Considérant que ce transfert induira automatiquement une augmentation du prix dans le cadre de l'harmonisation, et qu'il n'est pas opportun de pénaliser les administrés, une nouvelle fois après une période très complexe,

Considérant que les difficultés locales, en particulier en période de crise, sont très bien gérées par les élus communaux,

Considérant que certaines communes se sont déjà regroupées selon un découpage par bassin souvent différent des limites administratives des Communauté de Communes,

Considérant, en particulier dans les zones de montagne, que les interconnexions sont quasiment impossibles au vu des problématiques de relief,

Considérant que les élus n'ont pas besoin d'une loi pour s'adapter ou s'organiser à l'échelle des territoires, et qu'en matière d'eau, la solidarité entre communes existe depuis toujours,

Considérant que tout ce qui s'impose depuis Paris n'est généralement pas en adéquation avec les territoires, et en particulier avec les spécificités très rurales de la Lozère,

Considérant l'attachement des communes et des maires à cette compétence, et au vu de la forte mobilisation des élus.

Après en avoir longuement discuté, le conseil municipal , à l'unanimité :

SE PRONONCE CONTRE LE TRANSFERT obligatoire de la compétence Eau et Assainissement à la Communauté de Communes, au 1er Janvier 2026, et demande à ce que chaque commune soit libre de choisir si elle souhaite conserver ou transférer cette compétence.

Délibération : adoptée

• Échange entre la parcelle A1013 appartenant à la commune avec la parcelle A1009 appartenant à section de Clamouse (N° DE 2024 034)

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Vu la délibération n°2023-046 du 06/10/2023 et son annexe, autorisant la consultation des électeurs de la

section de Clamouse,

Vu l'arrêté municipal n°2024-008 en date du 06/02/2024 convoquant les électeurs de la section de Clamouse,

Vu l'avis favorable rendu par les électeurs de la section de Clamouse lors de la consultation du 27 Février 2024,

Vu la notification de la Préfecture de la Lozère datant du 12 Avril 2024 qui valide la consultation du 27 Février 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'échange de la parcelle A1013 (près) d'une superficie de 875 m² appartenant à la commune avec la parcelle A1009 (Landes) d'une superficie de 844 m² appartenant à la section de Clamouse. La valeur de cet échange, sans soulte est de 1€/m².
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, notaire à Grandrieu pour la rédaction de l'acte.

AUTORISE Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

• Échange de terrain avec les Consorts DEDIEU (N° DE 2024 038)

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec les consorts DEDIEU.

Les documents cadastraux ont été réalisés par la Commune en 2003 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété.

La Commune céderai une partie de 64 centiares située au droit de la propriété DEDIEU (future parcelle H 1315) et les consorts DEDIEU céderaient une partie de la parcelle H 1001 (future parcelle H 1313) d'une contenance de 77 centiare.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont de valeur équivalente.

Les frais de cet échange seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'échange avec les consorts DEDIEU et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de M° VALENTIN notaire à GRANDRIEU.

Délibération : adoptée

• **Échange de terrain avec Mr GAILLARD Jean-Baptiste (N° DE 2024 037)**

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec Monsieur Jean-Baptiste GAILLARD

Les documents cadastraux ont été réalisés par la Commune en 2003 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété.

La Commune céderai une partie de 28 centiares située au droit de la propriété GAILLARD (future parcelle H 1354) et Monsieur GAILLARD céderai la parcelle H 1003 d'une superficie de 17 centiares. Il convient préalablement à cet échange que Monsieur GAILLARD réintègre la parcelle H 1003 dans son patrimoine propre car elle est à ce jour propriété du GFA de BSF.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont d'une valeur équivalente.

Les frais de cet échange seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'échange avec Monsieur GAILLARD et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de M^o VALENTIN notaire à GRANDRIEU.

Délibération : adoptée

• **Échange de terrain avec les Consorts MARIN (N° DE 2024 039)**

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec les consorts MARIN.

Les documents cadastraux ont été réalisés par la Commune en 2003 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété.

La Commune céderai une partie de 28 centiares située au droit de la propriété des consorts MARIN (future parcelle H 1307) et les consorts MARIN céderaient une partie de la parcelle H 1002 (future parcelle H 1305) d'une contenance de 35 centiares.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont d'une valeur équivalente.

Les frais de cet échange seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** l'échange avec les consorts MARIN et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de M^o VALENTIN notaire à GRANDRIEU.

Délibération : adoptée

• **Échange de terrain avec CHAZE Hervé (N° DE 2024 040)**

Le Maire fait part au Conseil Municipal, suite aux déclassements de Domaine Public, de la nécessité compte tenu de l'ancienneté de la situation de terminer les régularisations foncières de la Voirie Communale au village de Boissanfeuilles.

A cet effet il y a lieu de procéder à un échange avec Monsieur Hervé CHAZE.

Les documents cadastraux ont été réalisés par la Commune en 2003 et sont toujours utilisables pour l'acte de transfert de propriété.

La Commune céderai une partie de 3 centiares située au droit de la propriété CHAZE (future parcelle H 1310) et Monsieur CHAZE céderai une partie de la parcelle H 1063 (future parcelle H 1308) d'une contenance de 16 centiares.

Cet échange se fera sans soulte car ces deux parcelles sont de valeur équivalente.

Les frais de cet échange seront à la charge de la Commune comme cela était convenu à l'origine lors de la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'échange avec Monsieur CHAZE et autorise M. Le Maire à signer l'acte d'échange en l'étude de M° VALENTIN notaire à GRANDRIEU.

Délibération : adoptée

• **Vente parcelle C475 entre la section de Fouzilhac et la commune (N° DE 2024 033)**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Vu la délibération n°2023-047 du 06/10/2023 et son annexe, autorisant la consultation des électeurs de la section de Fouzilhac,

Vu l'arrêté municipal n°2024-001 en date du 02/01/2024 convoquant les électeurs de la section de Fouzilhac,

Vu l'avis favorable rendu par les électeurs de la section de Fouzilhac lors de la consultation du 23 Janvier 2024,

Vu la notification de la Préfecture de la Lozère datant du 12 Avril 2024 qui valide la consultation du 23 Janvier 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la vente de la parcelle C475, d'une superficie de 69 m² appartenant à la section de Fouzilhac à la commune pour un montant de 1€/m² soit 69€.
- **DE DÉSIGNER** Maître Valentin, notaire à Grandrieu pour la rédaction de l'acte.
- **AUTORISE** Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente ainsi que tout document s'y

rapportant.

Délibération : adoptée

• **Facturation encarts publicitaires - Guide Pratique de la Lozère 2024 (N° DE 2024 029)**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que chaque année, la commune de Chaudeyrac possède une page le Guide Pratique de la Lozère. Sur la page descriptive de la commune, sont présents les encarts publicitaires des entreprises, artisans, et commerçants de la commune souhaitant y figurer. Mr le Maire rappelle que chaque entreprise peut à tout moment faire la demande pour ne plus paraître sur la page de Chaudeyrac du Guide Pratique de la Lozère.

Chaque année les encarts publicitaires sont facturés à la commune qui demande une participation à chaque entreprise, artisan, et commerçant présent sur ce guide.

La facture du Guide Pratique de la Lozère 2024 s'élève à 418,80 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une participation à chacun des participants suivant le tableau ci-dessous:

Nom de l'entreprise, artisan ou commerçant	Participation fixée
Clôt sur Habitat	60.00 €
Rocher/Sapet	40.00 €
Hôtel de France	50.00 €
Fromagerie Les Monts de la Margeride	40.00 €
Lo Barry de Meissouzac	50.00 €
Total des participations	240.00 €
Participation de la commune	178,80 €
Total	418,80 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les participations des entreprises fixées dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la facturation de ces participations.

Délibération : adoptée

• **Demande échange de terrain - Section Le Crouzet (annule et remplace la délib. n°2023-062) (N° DE 2024 030)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande de Mr BERGE David, habitant du village du Crouzet, qui souhaiterait échanger 60 m² de la parcelle A893 (sols) lui appartenant contre 195 m² de la parcelle A892 (Landes) appartenant à la section du Crouzet. La différence de 135 m² entre les deux parties sera due à titre de soulte par Mr BERGE au prix de 1€/m² soit 135€.

Vu la délibération du n°2023-052 du 06/10/2023 et son annexe, autorisant la consultation des électeurs de la section du Crouzet,

Vu l'arrêté municipal n°2023-035 en date du 31/10/2023 convoquant les électeurs de la section du Crouzet,

Vu l'avis favorable rendu par les électeurs de la section du Crouzet lors de la consultation du 14 Novembre 2023,

Vu la notification de la Préfecture en datant du 21 Novembre 2023 qui valide la consultation du 14 Novembre 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter et d'acter définitivement ce projet,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** définitivement ce projet
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur pour signer tout document pour la concrétisation de ce projet.

Délibération : adoptée

Monsieur ROMIEU Serge
Président de séance



Madame PIEJOUJAC Michèle
Secrétaire de séance

A handwritten signature of Madame PIEJOUJAC Michèle, consisting of stylized initials and a surname.

